

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

SUJET :

***LES RAPPORTS DU GREFFIER AVEC LES
AVOCATS ET LES AUTRES AUXILIAIRES DE
JUSTICE***

PRESENTE PAR

M. BENOIT NDEW DIENE

Elève Greffier

SOUS LA DIRECTION DE

M. RAYMOND DIOUF

Magistrat

PROMOTION 2008

DEDICACES

Je dédie ce mémoire :

A ma Mère

A mon Père

A mes Frères et Sœurs

A mes Cousins et Cousines

A tous mes Amis

REMERCIEMENTS

Mes remerciements pour la rédaction de ce mémoire vont à l'endroit de :

L'ensemble des formateurs du Centre de Formation Judiciaire (C.F.J.)

L'ensemble des élèves greffiers

L'ensemble des greffiers titulaires

Et de tous ceux et celles qui de près où loin ont participé à la rédaction de ce mémoire ; plus particulièrement mon ami et frère Lamine GASSAMA qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de ce mémoire

SOMMAIRE

Introduction.....	1
Chapitre I : Les rapports du greffier avec les avocats.....	12
Section I : les rapports professionnels.....	13
Paragraphe I : Au stade de l’instruction.....	13
Paragraphe II : En matière civile, correctionnelle, commerciale, sociale ou de référé.....	18
Section II : Le greffier et l’avocat : deux auxiliaires au service des justiciables.....	20
Paragraphe I : L’accueil et L’orientation.....	20
Paragraphe II : La représentation et L’assistance.....	22
Chapitre II : Les rapports du greffier avec les autres auxiliaires de justice.....	24
Section I : Les rapports du greffier avec les auxiliaires désignés par le juge.....	24
Paragraphe I : les rapports du greffier avec l’expert.....	25
Paragraphe II : les rapports du greffier avec le syndic.....	26
Section II : Les rapports du greffier avec les auxiliaires désignés par les parties.....	28
Paragraphe I : Les rapports du greffier avec l’huissier.....	29
Paragraphe II : Les rapports du greffier avec le notaire.....	32
CONCLUSION.....	36
BIBLIOGRAPHIE.....	39

INTRODUCTION

Où qu'ils soient, les habitants du monde souhaitent élever leur famille au sein d'une société libre ouverte où les individus y évoluant seront égaux devant la loi. Ceci passe nécessairement par une assurance qu'un tribunal impartial jugera les infractions à la loi dans des procédures équitables. C'est la raison pour laquelle, il est important, dans un Etat de droit, de se doter d'un appareil judiciaire indépendant, condition nécessaire d'une justice égale pour tous. Ceci sous-entend que les membres de la société soient traités de la même façon devant selon la loi, que la dignité de chaque individu soit reconnue et protégée par la loi, et que la justice soit accessible à tous. En conséquence, l'équilibre judiciaire exige donc un pouvoir judiciaire dans lequel les tribunaux peuvent interpréter et appliquer les règles de droit régissant les rapports des individus évoluant dans une même société, de façon impartiale, prévisible, efficace et transparente ; l'application systématique des lois assurant à son tour un climat social stable dans lequel les conséquences fâcheuses des décisions de justices prononcées par les tribunaux pourront être évitées.

Il convient donc de signaler, qu'il est clair, qu'un appareil judiciaire de cette trompe ne peut exister dans aucun Etat sans pour autant faire appel aux qualités de personnes formées à cet effet, ayant des compétences professionnelles et dotées de qualités morales. Il s'agit des magistrats et des auxiliaires de justice. Parmi ces derniers, on peut citer au premier plan le greffier, mais également les avocats, les experts, les syndics, les huissiers et les notaires dont nous avons à étudier les rapports qu'ils entretiennent avec le premier nommé, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces auxiliaires de justice, qui constituent des pièces maitresses de l'appareil judiciaire, peuvent être définis de la manière suivante :

a°) **Le Greffier :**

Régi par le décret n°77-928 du 27 Octobre portant statut des fonctionnaires de justice, réglementé par le TITRE III dudit décret, mais soumis avant tout au statut général de la fonction publique – loi 61-33 du 15 Juin 1961- ; le greffier est un auxiliaire de justice chargé d’assister le juge et de dresser les actes du greffe. Il est à la fois le principal collaborateur du juge, l’interlocuteur principal des justiciables et la mémoire de la juridiction où il officie.

a) **L’Avocat**

Au même titre que le greffier, l’avocat est un auxiliaire de justice. Il a pour mission d’exercer les attributions antérieurement dévolues aux professions d’avoué près le tribunal de Grande Instance, d’agréé près les tribunaux de commerce et d’avocat près les cours et tribunaux c’est-à-dire cumulant les fonctions de mandataire et celles de défenseur des plaideurs devant toutes les juridictions, hormis celles suprême, et devant les conseils disciplinaires.

b) **L’Expert**

C’est un simple particulier indépendant où présenté par une personne morale, chargé par le juge ou par le tribunal de procéder à des constatations, de donner des consultations ou de fournir un avis technique dans le cadre d’une expertise, lorsque l’analyse des faits du procès nécessite le recours aux connaissances d’un spécialiste, ou à des investigations complexes. Les textes qui les régissent, cependant, différent en fonction du corps auquel ils appartiennent. A titre illustratif, on peut citer l’ordre des experts et évaluateurs agréés qui est régi par la loi n°83-06 du 28 janvier 1983 et soumis au décret d’application n° 83-339 du 1^{er} Avril 1983 ; et l’ordre des experts et comptables agréés qui est régie par la loi n° 2000-05 du 10 Janvier 2000 et soumis au décret d’application n° 2001-283 du 12 Avril 2001.

c) Le Syndic

Le syndic est un auxiliaire de justice désigné par le tribunal lorsqu'un débiteur fait l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens. En droit civil, dans le cadre du droit de la copropriété des immeubles bâtis, il est le mandataire du syndicat des copropriétaires, chargé d'exécuter ses décisions, de le représenter dans tous les actes civils, et de façon générale d'administrer l'immeuble.

d) L'Huissier

Il peut être défini comme un officier ministériel et officier public, chargé des significations (judiciaire et extrajudiciaire), de l'exécution forcée des actes publics (jugements et arrêts notariés), ainsi que du service intérieur des tribunaux (huissier audiencier). Il est régi par le décret n° 2002-803 du 09 Août 2002 portant statut des huissiers de justice.

e) Le Notaire

De manière brève et précise, le notaire se définit comme l'auxiliaire de justice, officier public et ministériel, chargé de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires et de conseiller les particuliers.

Ce sont donc les rapports que le greffier, pièce essentielle du tribunal, entretient avec ses confrères auxiliaires de justices que nous venons de définir que nous allons donc étudier.

Mais il convient, toutefois, de signaler qu'examiner les rapports que le greffier entretient avec les avocats et les autres auxiliaires de justice précités, nécessite au préalable une analyse du secteur dans lequel ils évoluent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions à savoir le système judiciaire. De ce fait, il importe, avant de procéder à l'étude proprement dite de ces rapports, de prendre une vue d'ensemble du concept même de justice (A). Ensuite il conviendra d'entamer la description de l'environnement judiciaire (B) qui précédera l'analyse du rôle et de la mission de la justice (C) dans un Etat de droit

A°) : LE CONCEPT DE JUSTICE

Du nom féminin latin « Iustitia » provenant de « Justus » qui signifie « ce qui est conforme au droit », le terme « justice » pourrait être conçu comme un principe ou une qualité morale qui exige le respect du droit et de l'équité et demande le respect des droits d'autrui et l'accomplissement, par tout citoyen, de ses devoirs ou obligations envers la société. Elle apparaît également comme une disposition par laquelle la société lui reconnaît et lui donne, d'une perpétuelle et constante volonté, son droit dans la communauté. C'est donc un principe philosophique, juridique et moral fondamental qui signifie que les actions humaines doivent être récompensées ou sanctionnées en fonction de leurs mérites au regard du droit, de la morale ou des autres sources prescriptives de comportements sociaux pour assurer l'égalité du droit entre les citoyens et garantir à chacun ses libertés. Elle se matérialise donc, de ce point de vue, par la volonté des hommes à se soumettre à ses fondements qui sont incarnés par l'existence de règles de droit régissant les rapports entre eux ou avec la puissance publique.

La justice peut également être définie comme une exigence publique permettant de remplacer la vengeance, fille de la justice individuelle, par l'application des peines prévues par la loi en cas de manquement, de la part d'un citoyen, à ses engagements envers la société. C'est donc un moyen d'harmonie, un principe de concorde, une vertu principale partagée qui fait que celui qui la transgresse, outrepassé son rôle dans la société, y crée un déséquilibre et s'expose ainsi aux sanctions réprimant ses comportements antisociaux. A cet effet, elle préserve la santé de la société en octroyant à chacun la place qui lui revient dans le tout en lui exigeant de conformer ses actions aux lois en vigueur afin de garantir le bonheur et la sécurité à tous.

En somme, la justice renvoie à l'ensemble des règles constituant l'organe régulateur des relations qui existent entre les individus évoluant en société et celles qu'ils entretiennent avec la puissance publique et qui permettent de reconnaître ce qui est juste dans les faits soumis à la libre appréciation des hommes qui concourent à l'établissement de la justice dans une société donnée. Elle est également conçue comme une obligation qui crée un lien

social entre les membres du groupe, une clé de voute de toute démocratie destinée à équilibrer et à arbitrer les relations des individus vivant en communauté par le biais des règles qui ont été établies pour garantir l'harmonie et la sécurité des biens et des personnes au sein du groupe. Elle est créée par les hommes et pour les hommes afin que chacun, en ce qui le concerne, puisse revendiquer et obtenir ce qui lui revient de droit au sein du groupe, mais aussi remplir ses devoirs ou obligations envers la société. C'est pourquoi la prise de décision de justice constitue, pour les acteurs détenteurs de l'autorité judiciaire, une prise de risque permanente à l'encontre de l'ordre public mais aussi et surtout à l'égard des intérêts des particuliers.

Cependant, quoiqu'on dise sur la justice, comme étant un principe à portée universelle, il convient de signaler que le « juste » apparaît comme pouvant varier en fonction des facteurs culturels. De ce fait, ce qui est considéré comme tel dans un endroit donné peut ne pas l'être dans un autre ; la justice étant fondée sur les réalités sociales et sur la civilisation qui peuvent différer d'un pays à un autre.

B°) : L'ENVIRONNEMENT JUDICIAIRE

Le droit est partout présent dans la vie des hommes et ses manifestations sont innombrables. Qu'il s'agisse, par exemple, de la circulation, de l'école, de la répression du vol, du viol ou du meurtre, des rapports entre vendeurs et acheteurs, entre employeurs et employés, entre parents et enfants ..., il est toujours question de droit. Mais le plus souvent, ces faits juridiques et ces rapports sociaux atterrissent à la barre du tribunal faute de solution amiable. C'est donc devant ce pouvoir judiciaire, que le sens commun considère comme le service public chargé de trancher les litiges qui interviennent dans la société, que les personnes viennent chercher justice et ou celles qui n'ont pas respecté la loi, en ayant eu des comportements antisociaux ayant causé un déséquilibre de la société, sont sanctionnées. Qu'un travailleur démissionne ou soit licencié par son employeur ou qu'une personne porte atteinte aux droits reconnus à une autre personne ou à son intégrité physique ou morale de manière volontaire ou involontaire ; et l'on cherchera

Naturellement, et dans les règles du droit, à situer la responsabilité de l'une des parties et à lui demander comme obligation la réparation des préjudices causés à autrui. Partant de cette idée, l'on peut dire donc, sans risque de se tromper, que l'environnement judiciaire, service public où l'homme se trouve être l'ultime intéressé, permet de reconnaître des prérogatives, des avantages, d'imposer des charges, des devoirs, des obligations, d'ériger des interdictions ou de prévoir des sanctions. Ce recours au juge s'impose pour éviter que les individus se fassent justice eux même ; ou pour combler le vide qu'aurait créé l'absence d'une solution amiable à un quelconque conflit existant entre personnes évoluant dans une même société.

L'environnement judiciaire apparaît donc comme un carrefour où se croisent les intérêts des particuliers entre eux ou avec la puissance publique. Toutefois, ces juridictions chargées de la mission de dire ou de rendre le droit ne peuvent fonctionner qu'avec le concours des hommes formés à cet effet, c'est-à-dire des personnes qualifiées, composés de magistrats et d'auxiliaires de justice. Mais cette qualification ne renvoie aucunement à une quelconque infaillibilité de ses hommes qui concourent à l'œuvre de la justice, dans leur mission de la rendre, puisque leur rendement et leur efficacité sont limités : la justice n'étant pas rendue par un livre, des documents ou des surhommes mais plutôt par des hommes qui parfois doivent se confronter aux réalités sociales qui les plongent dans un dilemme complexe entre dire le droit, tel qu'il est établi, et l'appliquer en tenant compte des circonstances liées aux aspects propres à la société qu'il doit régir. C'est cette ambiguïté entre le droit et les réalités sociales qui fait que la justice est un environnement complexe puisque le juge se doit de dire le droit tel qui est mentionné dans les textes de loi pour assurer le respect des règles régissant la vie en société ou attribuer à un individu une prérogative lui permettant, dans son intérêt, de jouir d'une chose ou d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation ; mais devra aussi, compte tenu des aspects socioculturels, adapter le droit aux circonstances propres à la société pour mieux préserver l'harmonie et la sécurité aux citoyens. Rendre la justice est donc une mission dure où sagesse, prudence, oubli et dépassement de soi, prise en compte des réalités sociales et amour du genre humain doivent prévaloir pour tous ceux qui y travaillent puisque l'environnement judiciaire est

un endroit où se confrontent toute sorte d'intérêts : financiers ; économiques ; politiques ; privés relatifs à la personnalité, à l'intimité ou encore à l'intégrité physique des individus. Il n'est donc pas à exclure, lorsque le tribunal rend, au détriment de l'une des parties au procès, une décision à laquelle elle ne s'attendait guère, que celle-ci cherche à justifier sa façon d'avoir tranché le litige par une quelconque manipulation ou corruption dont il aurait fait l'objet de la part de la partie adverse ayant obtenu gain de cause. Cette étiquette peut également être collée sur un greffier qui constate la disparition d'une pièce essentielle d'un dossier sensible sans pour autant être à mesure de justifier la perte ; ou encore qui, par maladresse, imprudence, inattention, ou simple erreur a involontairement antidater un acte d'appel qui, dans la forme devrait être déclaré irrecevable parce qu'établi en dehors des délais légaux pour interjeter appel contre un jugement rendu. Autant d'exemples qui fortifient l'idée selon laquelle l'environnement judiciaire est un lieu sensible, complexe où tout acteur y évoluant, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, se doit d'être attentif et prudent dans tout acte qu'il devra poser et qui devra engager sa responsabilité. Mais à vrai dire, quel rôle joue la justice dans un Etat de droit et quelle est sa mission dans les relations existant entre les individus qui évoluent dans une communauté donnée au point qu'une décision de justice rendue par un tribunal ou une simple erreur humaine, professionnelle d'un acteur de la justice puisse susciter autant de suspicions sur sa personne et son professionnalisme ? C'est ce qui fera l'objet de notre étude dans la troisième phase de notre introduction.

C°): ROLE ET MISSION DE LA JUSTICE

Dans un Etat de droit, l'existence de règles destinées à régir et à régulariser les rapports des individus évoluant en société est indispensable pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens. Toutefois, l'existence de telles règles à elles seules ne saurait suffire pour remplir à merveille une fonction de cette envergure. C'est pourquoi l'existence de mécanismes exigeant et obligeant leur respect demeure une condition sine qua non pour garantir l'harmonie et le bien-être de tout un chacun au sein du groupe et

permet ainsi d'éviter que ces règles ne restent à leur état textuel, ne produisent les effets pour lesquels elles ont été consacrées, et ne contraignent toute personne, ayant subi un préjudice, à se faire justice soi-même. Le respect des règles est assuré par la puissance publique, détenteur du « monopole de la contrainte légitime » ; monopole qui lui permet de prohiber la vengeance privée en obligeant tous les citoyens à se conformer aux règles de droit en vigueur. Ce rôle est assuré par un élément essentiel de l'autorité publique, à savoir la justice, qui dispose d'un ensemble de mécanismes pour ce faire et recourt au besoin à la force publique pour assurer l'exécution des décisions qu'elle rend au cours des litiges dans lesquels elle est appelée pour arbitrer et trancher. Tout ceci permet d'assurer l'équilibre social, la sécurité des personnes et de leurs biens, l'harmonie et le bien être de tous les citoyens, l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, de race, de rang social. C'est la mission de tout système judiciaire qui n'est rien d'autre que la résultante du rôle qu'il joue dans un Etat de droit. En d'autres termes, parler du rôle (1°) et de la mission (2°) de la justice revient à voir de manière plus détaillée ce qu'elle fait, et ce à quoi conduisent les actes quelle pose c'est-à-dire sa fonction et son importance dans les relations qui existent entre les sujets de droit évoluant dans une même société.

1°) : LE ROLE DE LA JUSTICE DANS UN ETAT DE DROIT

A coté du pouvoir de faire les lois conféré à l'Assemblée Nationale et au gouvernement et du pouvoir d'assurer l'ordre public attribué à l'Exécutif, un troisième pouvoir est organisé par la Constitution et a pour rôle de rendre la justice qui est une attribution essentielle de l'Etat : c'est le pouvoir judiciaire. Celui-ci exerce cette fonction spécifique différente de la mission confiée aux autres institutions de la République et qui consiste à interpréter et à appliquer la règle de droit en prenant des décisions juridictionnelles.

Que ce soit en matière civile, commerciale, sociale ou correctionnelle, la justice est toujours appelée à apporter une solution juridique au problème qui lui est soumis.

Qu'il s'agisse d'annulation d'actes, de déclarations tardives de naissance, de mariage ou de décès, de litiges entre employeurs et employés ou entre contractants, de divorce, de contravention, délit ou crime, il est demandé au juge d'analyser des faits, de dire le droit en appliquant la règle adéquate au problème juridique qui lui est soumis, afin d'octroyer à un citoyen ce qui lui revient de droit ou de restaurer l'équilibre social qui a été endommagé par la faute d'un individu en lui infligeant une sanction égale à la juste mesure de la faute commise. Mais cette présence du pénal dans le système judiciaire laisse souvent croire que cette institution remplit uniquement une fonction répressive et a donc pour rôle de sévir uniquement la délinquance comme écart à la norme, pour non respect à la loi afin d'obtenir réparation pour un tel écart. C'est pourquoi sa fonction de châtement oblige à penser autrement la finalité de la justice surtout lorsqu'avec aggravation le juge prononce à l'encontre d'un délinquant une sanction inégale à la juste mesure de la faute. Dans ce cas de figure, on constate donc que la justice sévit sans pour autant que les peines prononcées soient proportionnelles à la gravité physique, morale ou sociale du délit ou de la contravention. Elle agit donc dans le but de prévenir uniquement les écarts à une norme par rapport à laquelle la plus infirme des irrégularités, des indisciplines est porteur du même danger social que le plus grand des crimes ; les petits délits faisant les grands larrons. A cet effet, elle condamne souvent à de lourdes peines les contrevenants à la loi pour inscrire celles-ci dans le corps social par voie de contrainte sur les corps des condamnés. Ce recours au châtement, exercé par la justice, s'explique par le souci d'efficacité des textes de loi mais aussi et surtout de sauvegarde des droits et libertés dans le but d'assurer l'ordre pour la sécurité des personnes et de leurs biens. Cependant, il arrive que le juge rende des décisions tendant à adoucir la peine qui aurait dû être infligée au fautif en lui accordant un sursis ou en le condamnant uniquement à une peine d'amende qu'il devra verser au Trésor Public, rien que pour éviter au délinquant une incarcération qui rendrait difficile sa réinsertion dans la société tout en lui accordant la chance de pouvoir s'amender lui-même. Tout ceci a pour but de faciliter la vie en société en assurant à chacun un bien être et une sécurité au sein d'une groupe tout en lui demandant, comme obligation, de participer à la garantie de l'harmonie dans

la société pour sa survie. C'est ce qui fera l'objet de l'analyse du deuxième point de cette partie que nous avons bien voulu consacrer à la mission, qui plus est, à l'importance de la justice d'un Etat de droit.

2°) : LA MISSION DE LA JUSTICE DANS UN ETAT DE DROIT

Il semble naturel, dans un Etat de droit, de mettre en œuvre un système judiciaire destiné à garantir le respect des règles de droit établies pour régir, au quotidien, le fonctionnement de la société. Ce système demeure un élément non négligeable puisqu'il a l'avantage de rendre la vie humaine possible dans sa totalité afin que tous les hommes puissent s'épanouir et chaque homme le mieux possible au sein du groupe. Créé par les hommes et pour les hommes, il renferme en lui-même un amour profond du genre humain puisqu'il est au service de la dignité humaine et a pour idéal le respect actif d'une telle dignité. C'est ce respect de la dignité humaine qui, bien entendu, pousse certains à remettre en cause la fonction de châtement de l'appareil judiciaire et l'importance de l'existence de prison et de maison d'arrêt et de correction ; et à préconiser la création de centres d'accueils dotés de programmes d'éducatifs accompagnés d'aides psychologiques, de mesure d'accompagnement et d'encadrement ; pour une meilleure réinsertion sociale des personnes ayant fait l'objet de condamnation. Cette idée renforce l'idéal de la justice qui est, comme nous l'avons souligné un peu plus haut, de garantir le respect de la dignité du genre humain. Cependant, elle oblige également à se demander si ce manque de châtement pousserait les condamnés à s'amender ou à récidiver ou s'il ne ridiculiserait pas les peines prononcées pour après annihiler l'efficacité, voire l'existence, d'une justice dans un Etat de droit si l'on sait que la justice châtie et sanctionne dans le but de faire comprendre au fautif son mauvais comportement qui a eu à causer un préjudice à un individu quelconque en particulier et à la société toute entière en général. Elle permet également de faire bénéficier à la victime d'une réparation pour le dommage subi même s'il est difficile, voire impossible, d'évaluer des souffrances de quelque ordre que ce soit afin de les réparer ou de les effacer par l'octroi d'une

indemnité. La justice ne cherche donc pas à effacer les dommages causés à la victime ; mais plutôt à lui offrir une compensation représentant une réparation plus adéquate puisqu'il serait choquant de demander à la victime de monnayer sa souffrance, qui plus est, de commercialiser le préjudice qu'il aurait subi. Partant de cette idée, l'on constate donc que la justice n'a pas pour mission de rendre le mal par le mal et ce, à la juste mesure de la faute. Ce qui lui fait dire, par le biais de G. THIBON l'interrogeant dans son ouvrage « L'échelle de Jacob », qu'elle ne s'appelle « ni vengeance, ni égalité ». Elle est donc au service de tout être humain, en tout être humain, afin d'apporter à chacun ce qui lui faut pour s'épanouir au sein du groupe selon ses besoins et désirs sans pour autant compromettre ceux des autres individus évoluant avec lui dans la société. C'est donc dans ce souci d'équilibrer les désirs et besoins des uns et des autres que l'on a fait recours à des personnes formées et qualifiées pour assurer le fonctionnement du service judiciaire. Il s'agit des magistrats et des auxiliaires de justice. Parmi ces derniers cités se trouvent entre autres les avocats, les huissiers, les notaires, les syndics et les experts dont nous allons étudier les rapports qu'ils entretiennent avec un autre auxiliaire de justice incontournable dans la famille judiciaire, à savoir le greffier. C'est sur les rapports que ce dernier entretient avec les avocats que nous allons dans un premier temps axer notre réflexion (Chapitre I) avant d'entamer une analyse détaillée de ceux qu'il entretient avec les autres auxiliaires de justice (Chapitre II). C'est aussi sur ses rapports avec les premiers nommés que nous allons le plus insister puisque, comparés aux autres auxiliaires de justice, les avocats sont le plus fréquemment en contact avec les greffiers.

CHAPITRE I : LES RAPPORTS DU GREFFIER AVEC LES AVOCATS

Fonctionnaire préposé au greffe, lieu du tribunal où sont déposés les minutes des jugements et où se font les déclarations de procédure, le greffier occupe, au même titre que l'avocat – auxiliaire de justice avec lequel il est le plus souvent en contact tout au long de la procédure – une place prépondérante dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire. En effet, autant la présence du premier cité aux côtés du juge à toutes les étapes de la procédure est obligatoire, autant la convocation du second, dans les délais légaux, pour assister à une audition, à une confrontation ou à un interrogatoire de la partie pour laquelle il s'est constitué conseil est indispensable même si sa présence n'en demeure guère une condition sine qua non pour sa légalité.

De même, le greffe étant la porte d'entrée et de sortie du tribunal, autrement dit en amont et en aval de toute procédure judiciaire, il va donc s'en dire que tout avocat qui se constitue conseil pour une partie quelconque à un litige donné, devra nécessairement s'adresser au greffier pour toute sorte d'information dont il aura besoin sur son dossier ou pour tout acte qu'il devra poser, information ou acte s'affairant à la procédure dans laquelle il est appelé à défendre les intérêts de l'une des parties au litige. Autant de similitudes et de proximité qui confirment l'idée selon laquelle le greffier et l'avocat accomplissent un travail de complémentarité pour le bon fonctionnement de la justice et pour un meilleur service à rendre aux justiciables.

C'est pourquoi nous envisageons, dans ce premier chapitre que nous avons bien voulu consacrer aux rapports que ces deux auxiliaires de justice entretiennent entre eux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, d'axer notre réflexion, dans un premier temps, sur leurs rapports strictement professionnels (Section I) ; avant d'analyser dans un second temps comment le

greffier et l'avocat sont-ils des auxiliaires au service des justiciables (Section II)

SECTION I : LES RAPPORTS PROFESSIONNELS

Comme nous l'avons souligné précédemment, l'avocat est, parmi tous les autres auxiliaire de justice, celui qui entretient le plus des rapports professionnels avec le greffier.

Depuis sa constitution de conseil pour l'une des parties au litige jusqu'à la clôture de la procédure, il évolue et travaille en parfaite et étroite collaboration avec le greffier, et ce, que ce soit au stade de l'instruction (Paragraphe I) dans le cabinet du juge, ou lorsqu'il s'agit d'affaire civile, commerciale, sociale ou de référé (Paragraphe II)

PARAGRAPHE I : AU STADE DE L'INSTRUCTION

Dans le cadre d'une affaire judiciaire pendant dans le cabinet du juge d'instruction, les rapports du greffier avec l'avocat sont très fréquents.

En effet, qu'il s'agisse d'une convocation pour une audition de partie civile, un interrogatoire d'un prévenu ou d'un inculpé ou encore une confrontation des parties ou du prévenu ou inculpé avec un témoin ; qu'il s'agisse de communication des pièces ou de l'ensemble du dossier, de demande de mise en liberté provisoire, de demande de restitution d'objets placés sous main de justice, ou d'un exercice de voies de recours contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction en charge du dossier ; l'on constate encore que les rapports de proximité et de collaboration sus-évoqués entre le greffier et l'avocat sont bel et bien réels.

Lorsqu'une partie civile doit être auditionnée ou un inculpé interrogé ou confronté avec sa victime ou avec un témoin des faits qui lui sont reprochés, le greffier doit, au plus tard l'avant-veille de l'interrogation, de l'audition ou de la confrontation, convoquer par lettre ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, les conseils des parties qui ne peuvent être entendues ou

confrontées qu'en leur présence à moins qu'ils n'y renoncent expressément. Toutefois, lorsque le conseil d'une partie réside hors du siège du cabinet d'instruction, le greffier d'instruction est tenu de le convoquer au plus tard huit jours avant l'audition de son client, son interrogatoire ou sa confrontation. Mais il peut parfois arriver que le greffier ne soit pas dans l'obligation de convoquer les conseils des parties. Il en est ainsi lorsque le juge estime devoir procéder immédiatement à l'un des actes d'instruction ci-dessus en raison d'une urgence résultant soit de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'existence d'indices graves sur le point de disparaître. Par contre, en matière criminelle ou quand l'inculpé souffre de problèmes psychiques ou est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, la convocation de son conseil devient alors une obligation au même titre que sa présence à l'un des actes précités.

Le greffier doit obligatoirement mettre à la disposition des conseils des parties régulièrement constitués, l'ensemble des pièces du dossier de la procédure vingt quatre heures avant toute audition, interrogatoire ou confrontation. Il peut également permettre aux conseils des parties de prendre connaissance de l'ensemble du dossier ou leur donner copie de tout acte, même d'instruction, comme il peut s'abstenir de le faire lorsque le juge d'instruction le juge inopportun. Mais aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction demande au greffier du cabinet, ou s'il ya lieu à celui de la résidence des conseils, de communiquer le dossier aux avocats de la partie civile ou à ceux de l'inculpé. Ce dossier est mis à leur disposition pendant une durée de trois jours à compter de la réception de l'avis de clôture qui leur a été remis. Il convient toutefois de noter que l'interdiction de communiquer une pièce ou même l'ensemble du dossier ne peut en aucune manière être appliquée au conseil des parties.

Lorsqu'en cours d'information des ordonnances juridictionnelles interviennent, le greffier du cabinet d'instruction en charge du dossier est tenu d'en donner avis dans les vingt quatre heures, par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, aux conseils des parties. Il porte, dans les même forme et délais, les ordonnances de règlement à la connaissance du conseil de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de

transmission des pièces au Procureur Général à la connaissance de celui de la partie civile. Il doit, à la requête du procureur de la république, signifier, dans les vingt quatre heures, au conseil de l'inculpé les mesures conservatoires prises sur les biens de son client, ainsi que les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire rendues par le juge d'instruction. Il signifie également au conseil de la partie civile, dans les même délais, les ordonnances de refus d'informer, celles de non lieu et celles faisant griefs à ses intérêts. Cependant il ne peut et ne doit jamais, sous aucun prétexte, signifier au conseil de la partie civile, même s'il s'est régulièrement constitué pour elle, une ordonnance ou une disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé

L'avocat peut demander au juge d'instruction la mise en liberté provisoire de l'inculpé dont il assure la défense ou la restitution d'un objet placé sous main de justice et appartenant à son client.

Lorsqu'il demande la mise en liberté provisoire de son client placé en détention, l'avocat adresse au juge d'instruction une demande de mise en liberté qu'il dépose auprès du greffier du cabinet, travaillant avec le magistrat instructeur en charge du dossier, et la notifie ou la signifie à la partie adverse ou à son conseil qui peut, dans les vingt quatre heures, présenter ses observations au greffe du cabinet d'instruction.

L'inculpé ou la partie civile qui prétend être propriétaire d'un objet placé sous main de justice peut, par l'intermédiaire de son conseil qui remet au greffier du cabinet la demande en restitution dudit bien, en réclamer la restitution au juge d'instruction concerné. Cette demande en restitution adressée au juge doit faire l'objet de communication à la partie adverse ou à son conseil qui se chargera de produire, s'il ya lieu, des observations qu'il devra déposer au niveau du greffier du cabinet en charge du dossier.

L'on peut également noter que ces rapports entre greffier et avocat surgissent également en cas d'appel contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction. En effet, lorsque ce dernier rend une ordonnance contre laquelle il est possible à l'inculpé d'interjeter appel telles que celles ordonnant des mesures conservatoires sur ses biens, celles relatives à sa détention ou à la compétence du juge d'instruction ou encore celles de rejet d'une demande

d'expertise, de contre-expertise ou de complément d'expertise, son conseil forme l'appel par déclaration au greffe du tribunal, plus précisément devant le greffier du cabinet d'instruction en charge du dossier, dans les cinq jours de la dernière en date des notifications ou significations qu'il a reçues de la part du greffier ou de l'huissier. Il en est de même pour le conseil de la partie civile qui veut interjeter appel contre les ordonnances de refus d'informer, celles de non-lieu et celles faisant griefs à ses intérêts civils. Son appel est donc formé par déclaration au greffe dans les mêmes formes et dans les mêmes délais. Cependant, le conseil de la partie civile ne peut en aucun cas interjeter appel contre une ordonnance ou une disposition d'une ordonnance relative à la détention à l'exception des cas où la partie civile se trouve être l'Etat, une collectivité publique, un établissement public, etc. Il en est ainsi pour le conseil de l'inculpé s'agissant des ordonnances de refus de disqualification, de celles de non lieu partiel ou de celles relatives aux mesures de placement sous contrôle judiciaire. Mais dans l'un comme dans l'autre des deux cas précités, il convient de signaler que, lorsque le conseil de la partie civile ou celui de l'inculpé décide d'interjeter appel, le greffier est tenu de prendre son acte d'appel même s'il est conscient que cette ordonnance qu'il veut attaquer ne fait pas partie de celles limitativement énumérées par la loi comme pouvant en faire l'objet soit de la part de la partie civile ou de son conseil, soit de la part de l'inculpé ou de son conseil, puisqu'il n'a pas à apprécier de la recevabilité d'un acte d'appel, faculté qui relève de l'impérium exclusif du juge.

Ces appels formés contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction sont portés devant la chambre d'accusation, juridiction d'instruction de second degré et section spéciale de la cour d'appel, qui a seule compétence de connaître de ces cas d'appels. En effet lorsqu'une ordonnance du juge d'instruction est frappée d'appel, les pièces du dossier sont alors transmises au Procureur Général qui se charge de la mise en état de l'affaire dans les quarante huit heures à compter de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière, puis la soumet, avec réquisitoire, à la chambre d'accusation. A ce stade, le greffier de la chambre notifie, par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou

l'autre un accusé de réception, à chacun des conseils des parties la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Cette notification doit respecter un délai minimum de quarante huit heures en matière de détention provisoire et de cinq jours en toute autre matière, entre la date de l'envoi de la lettre recommandée ou de l'avis et celle de l'audience. Au cours de ce délai, le dossier est déposé au greffe et mis à la disposition des conseils des parties qui ont jusqu'au jour de l'audience pour déposer leurs mémoires entre les mains du greffier de la chambre d'accusation qui les vise en indiquant les jours et heures de leur dépôt. Les formalités nécessaires accomplies, la chambre d'accusation se penche alors sur l'analyse de l'affaire. Lorsqu'après étude du dossier la chambre prescrit une information complémentaire et que celle-ci soit exécutée jusqu'à son achèvement, elle ordonne aussitôt le dépôt du dossier de la procédure au niveau du greffe. Par la suite, le greffier de la chambre avise immédiatement les conseils des parties de ce dépôt, par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception. Le dossier reste déposé au greffe pendant quarante huit heures en matière de détention provisoire et pendant cinq jours en toute autre matière. Puis le greffier notifie aux conseils des parties, dans les formes et délais légaux, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. Les avocats ont alors jusqu'au jour de l'audience pour déposer leurs conclusions. Puis la procédure continue son cours jusqu'au jour où la chambre d'accusation, délibérant l'affaire, rendra son arrêt. Ce dernier est porté à la connaissance des conseils des parties dans les vingt quatre heures par le greffier, par lettre recommandée ou par avis comportant l'une ou l'autre un accusé de réception, hormis les cas où le Procureur Général reçoit des pièces qui lui paraissent contenir des charges nouvelles, postérieurement à un arrêt de non lieu prononcé par la chambre d'accusation, pouvant fortifier celles qui auraient été trouvées trop faibles, donner aux faits de nouveaux développements pouvant être utiles à la manifestation de la vérité, ou le conduire à estimer qu'ils sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils avaient fait l'objet. Dans ce cas, le Procureur Général remet l'affaire en état et la soumet, avec réquisitoire pouvant contenir mandat de dépôt ou d'arrêt, à la chambre d'accusation qui devra se réunir pour voir quelle suite donner à cette affaire.

PARAGRAPHE II : EN MATIERE CIVILE ; CORRECTIONNELLE ; COMMERCIALE ; SOCIALE ; OU DE REFERE

En matière civile, commerciale, sociale ou en matière de référé, l'avocat est fréquemment en rapport avec le greffier et ce, du début à la fin de la procédure. En amont de celle-ci, lorsque l'avocat se constitue conseil pour l'une des parties au litige judiciaire, il le fait par déclaration au niveau du greffier. Ce dernier lui établit des quittances d'enregistrement et de timbre que l'avocat paie au nom et pour le compte de son client au niveau du service des impôts et domaines. A son retour, le greffier mentionne alors sa constitution de conseil sur le rôle général puis sur la chemise du dossier comme indiqué dans l'acte de saisine du tribunal. Lorsque, par contre, la constitution de conseil a eu lieu en cours de procédure, comme par exemple à l'audience devant la barre du tribunal, le greffier en fait mention d'abord sur le plumeau d'audience avant de la porter ensuite sur la chemise du dossier puis sur le rôle général à la fin de l'audience.

Mais outre cette constitution de conseil que l'avocat peut faire en personne ou par l'intermédiaire de son clerc devant le greffier en charge du dossier, il peut également demander à ce dernier de lui communiquer certaines pièces essentielles ou même l'ensemble des pièces du dossier afin de lui permettre de prendre connaissance des faits pour lesquels il est sollicité pour défendre les intérêts de l'une des parties au litige. Il peut aussi remettre au greffier certaines pièces, telles que ses conclusions, qu'il aurait déjà communiquées à la partie adverse. Il a la possibilité de demander et de d'obtenir du greffier la consultation du dossier de son client à tout moment de la procédure. Dans ce cas, le greffier est tenu d'accéder à cette demande ainsi qu'à toutes les autres, relatives au dossier de son client, et dont il peut prétendre y avoir droit mais uniquement lorsque celles-ci ne portent pas atteinte au respect des formes et règles prévues par la loi.

A l'audience, lors des discussions des parties, les conseils des parties peuvent déposer leurs conclusions qui sont visées par le président et par le greffier qui mentionne ce dépôt sur les notes d'audience.

En matière correctionnelle, lorsqu'après débats le juge audiencier estime qu'il est nécessaire de procéder à un supplément d'information pour pouvoir connaître les véritables tenants et aboutissants du dossier, il requiert par commission rogatoire tout juge d'instruction ou tout juge de paix de son ressort ou par délégation judiciaire tout officier de police judiciaire compétent dans son ressort pour procéder aux actes d'information qu'il estime utiles dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux et dont les pièces de la procédure de supplément d'information sont mises, par le greffier, à la disposition des conseils des parties vingt quatre heures avant l'audience.

Lorsque l'avocat désire exercer l'une des voies de recours ordinaires que lui confère la loi, à savoir l'opposition et l'appel, ou celle extraordinaire c'est-à-dire se pourvoir en cassation, il le fait au niveau du greffe de la juridiction qui a rendue la décision qu'il veut attaquer en personne comme il peut se faire substituer par un de ses confrères ou envoyer son clerc pour le faire en son nom. Le greffier reçoit l'acte d'opposition, d'appel ou de pourvoi et le notifie au conseil de la partie adverse.

En matière civile, plus précisément dans la cadre de la préparation de la vente d'un immeuble saisi, l'avocat du créancier saisissant rédige et signe le cahier des charge, document qui précise les conditions et les modalités de la vente de l'immeuble saisi, et le dépose au greffe de la juridiction dans le ressort duquel se trouve l'immeuble saisi objet de la vente et ce, dans un délai de cinquante jours à compter de la publication du commandement sous peine de déchéance.

Cependant, il convient de signaler que tout avocat qui s'est régulièrement constitué conseil pour une partie dans une affaire bien déterminée, que cette dernière relève d'une matière correctionnelle, civile, commerciale, sociale ou autre, ne peut en aucun cas, lorsqu'il se déporte par déclaration écrite déposée au greffe et à laquelle est annexé la justification de l'avis reçu dans les délais légaux par son client, se reconstituer conseil pour la même partie dans la même procédure.

En somme, il est important de noter que tous ces rapports entre le greffier et l'avocat que nous avons évoqués ci-dessus n'ont qu'un seul et unique but : permettre aux justiciables d'exercer leurs droits fondamentaux devant un tribunal impartial. Ceci nous conduit donc à l'étude de la deuxième section de ce chapitre à savoir : « le greffier et l'avocat : deux auxiliaires de justice au service des justiciables ».

SECTION II : LE GREFFIER ET L'AVOCAT : DEUX AUXILIAIRES DE JUSTICE AU SERVICE DES JUSTICIALES

Comme tout acteur concourant au bon fonctionnement de la justice, le greffier et l'avocat sont, aux mêmes titres que les autres auxiliaires de justice, au service des justiciables. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, ils démontrent, dans chaque acte qu'ils posent, leur attachement aux justiciables et leur souci pour une justice équitable à leur égard.

De l'accueil et de l'orientation des justiciables (Paragraphe I) à leur représentation en justice et leur assistance judiciaire (Paragraphe II) qu'ils assurent respectivement, le greffier et l'avocat s'affichent, parmi les autres auxiliaires, comme les plus en vogue dans le cadre de l'appui des justiciables dans les faits et actes judiciaires les concernant.

PARAGRAPHE I : ACCUEIL ET ORIENTATION DES JUSTICIALES

Pour bon nombre de justiciables, l'appareil judiciaire demeure un mystère et son environnement, un mythe. C'est la raison pour laquelle il inspire, aux yeux de beaucoup d'entre eux, peur et crainte et ce, du fait des réalités socioculturelles qui considèrent la prison et tout ce qui l'entoure comme source de perte de dignité et d'attachement à la débauche pour tout citoyen qui en est victime. C'est la raison pour laquelle une simple convocation à la police ou une garde à vue au commissariat ou à la gendarmerie pour les besoins d'une enquête est très mal appréciée par la société, à plus forte raison une convocation ou une comparution devant la barre d'une juridiction de

jugement. Bref, c'est ce qui explique cette crainte que les citoyens ont de la justice en général et des acteurs qui concourent à son fonctionnement en particulier. Mais tout ceci est dû, il faut le dire, à une certaine ignorance de l'utilité de l'appareil judiciaire et de son fonctionnement qui pour d'aucuns n'a qu'un seul et unique objectif : « réprimer les plus faibles ». C'est donc dans l'optique de contrecarrer cette attitude d'ignorant, qui fait percevoir la justice comme un ennemi et non comme un serviteur, qu'il faut donc classer ou comprendre la mission d'accueil et d'orientation des justiciables dévolue au greffier.

En effet, le désarroi qui pousse les citoyens à venir solliciter l'appui ou l'assistance de la puissance publique, par le biais de l'autorité judiciaire ; ainsi que leur méconnaissance en ce qui concerne les procédés à utiliser pour faire valoir les droits dont ils prétendent être les légitimes propriétaires, font qu'ils ont besoin du soutien d'un technicien du droit ayant le sens de l'écoute et étant à mesure de comprendre leurs préoccupations pour pouvoir leur venir en aide. Le greffier doit donc, compte tenu des inquiétudes des citoyens évoquées ci-dessus, faire preuve de professionnalisme et d'humanisme pour pouvoir apporter des solutions, du moins des débuts de solutions, aux problèmes qui lui sont posés par les justiciables. Pour ce faire, il doit être ouvert, disponible et méthodique afin que, de la manière la plus simple, il puisse faire comprendre aux citoyens ce que la loi leur octroie pour faire aboutir leurs prétentions ; mais également ce qu'elle leur refuse. A cet effet, il apparaît donc comme la boussole et le réconfort des justiciables. C'est pourquoi il doit leur être accessible et se placer en posture de serviteur puisqu'il est la porte d'entrée et de sortie du secteur judiciaire. C'est à lui que s'adresse tout citoyen qui vient au tribunal et qui se trouve en quête de repère pour trouver l'endroit idéal pour faire valoir son droit. Le greffier rend donc très souvent ce genre de service aux justiciables. C'est le cas lorsqu'à la fin d'une audience à laquelle il a tenu le plume, une partie vient solliciter auprès de lui la confirmation de la date de renvoi de son affaire ou la consultation de ce registre d'audience pour pouvoir avoir le cœur net sur la décision que le tribunal a rendue dans une affaire le concernant. La liste de ce genre de services, qu'il rend au justiciable, n'étant pas exhaustive, il convient uniquement de retenir que le greffier est un

auxiliaire de justice au service des citoyens. Mais il n'en est pas pour autant le seul puisque, comme lui, l'avocat aussi est un soutien juridique très important pour les justiciables à l'égard desquels il assure une mission de représentation et d'assistance.

PARAGRAPHE II REPRESENTATION ET ASSISTANCE DES JUSTICIABLES

Au cours de toute procédure judiciaire, l'avocat exerce vis-à-vis de ses clients une double mission de représentation et d'assistance. Cette double mission constitue, compte tenu de la complexité des procédures judiciaires, un immense service rendu au justiciable même s'il faut reconnaître que tous les actes qu'il pose en leur nom et pour leur compte ne sont pas gratuits puisqu'ils font l'objet de rémunération de la part des bénéficiaires.

La mission de représentation qu'exerce l'avocat pour ses clients constitue un procédé juridique par lequel une personne appelée « représentant », en l'espèce l'avocat, agit au nom et pour le compte d'une autre personne appelée « représenté » en l'occurrence le client, les effets des actes passés par le représentant se produisant directement sur la tête du représenté. Encore appelé « postulation », elle consiste pour l'avocat à poser pour son client les actes de procédure que nécessite le procès, c'est-à-dire faire l'ensemble des formalités à accomplir pour pouvoir soumettre une prétention à l'appréciation du juge et favoriser le déroulement du procès. A ce titre, il est considéré comme un mandataire « ad litem » c'est-à-dire un mandataire en vue du procès de son client. Cependant, en droit français par exemple, il n'a la possibilité de postuler que devant le tribunal dont dépend le barreau pour lequel il est inscrit à l'inverse du droit de plaider qu'il peut exercer sur toute l'étendue du territoire national.

Outre cette fonction de représentation, l'avocat exerce également une mission d'assistance vis-à-vis de ses clients. Cette dernière, à la différence de celle évoquée ci-dessus qui consiste en un véritable mandat emportant pouvoir et devoir d'accomplir au nom et pour le compte du mandant des actes de la procédure qui le lie entièrement, est une mission de conseil et de défense du

plaideur qui n'oblige en rien la partie. Cette mission d'assistance juridique est assurée par l'avocat qui a le droit de plaider devant toutes les juridictions hormis celles suprêmes comme la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat. Sa fonction consiste donc à conseiller et à argumenter au profit de la partie pour laquelle il s'est régulièrement constitué. Dans le cadre de cette mission, il est doté d'un rôle contentieux c'est-à-dire juridictionnel qui consiste d'une part à assister son client au cours des différentes phases de la procédure où il est présent. D'autre part, il possède le droit de plaider pour son client, autrement dit d'exposer verbalement les prétentions et arguments qui lui paraissent utiles pour convaincre le juge et l'amener à rendre une décision de jugement favorable à la partie dont il assure la défense de ses intérêts. Il semble toutefois important de noter que l'avocat n'assiste pas juridiquement les justiciables uniquement dans le cadre d'un procès. En effet, en tant que technicien du droit, l'avocat est souvent appelé à dispenser des consultations sur des objets aussi divers que variés, en dehors même de tout litige. C'est le cas lorsqu'il est consulté au sujet de la rédaction des statuts d'une société lors de la constitution ou encore lors de la rédaction ou de la signature d'un contrat par les parties ; afin de parer à l'éventualité de contentieux qui risqueraient d'être plus coûteux pour les intéressés.

PARAGRAPHE I : LES RAPPORTS DU GREFFIER AVEC L'EXPERT.

L'intervention d'un expert dans une procédure judiciaire ne repose que sur la latitude du juge. C'est pourquoi il n'est pas en rapport constant avec le greffier.

Toutefois ses relations avec le greffier ne sont pas à négliger lorsque, sur demande du juge, il intervient dans une procédure.

En effet, lorsqu'en cours de procès et même avant toute procédure, l'appréciation des faits de la cause ou des mesures à ordonner exige des connaissances étrangères au juge, l'expertise, mesure l'instruction dont l'opportunité est laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond, est ordonnée par un jugement qui énonce d'une manière précise la mission de l'expert désigné par le tribunal, et qui ne peut porter que sur des questions purement techniques. Dans les cinq jours du jugement, le greffier avise l'expert par lettre de sa nomination, de l'objet de la mission qui lui est confiée, ainsi que du délai qui lui est imparti pour déposer son rapport d'expertise au niveau du greffe. Il annexe, à l'avis donné à l'expert, la formule de serment que ce dernier devra prêter par écrit et déposer au greffe dans les trois jours pour être joint au dossier de l'audience. Lorsque l'expert refuse sa nomination, il fait connaître son refus au greffier qui lui a adressé l'avis et ce, dans les mêmes formes et délais. Mais lorsqu'il accepte d'accomplir la mission qui lui est confiée par le juge, il peut demander et obtenir du greffe une copie du jugement ainsi que toutes les pièces nécessaires du dossier susceptibles de lui faciliter la tâche. Il peut également prendre connaissance de sa mission au niveau du greffe. Après tout cela, l'expert entame donc la recherche des réponses techniques que le juge attend de lui pour clarifier sa position et prendre la bonne décision qui sied même si l'on sait que le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert ; ce dernier ne lui donnant que son avis. Lorsqu'il achève enfin sa mission, l'expert dresse alors un rapport dont la minute est déposée au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise, dans les délais qui lui ont été fixés. Si dans ce délai, l'expert ne dépose pas son rapport alors qu'avant

l'expiration dudit délai il n'avait ni demandé ni obtenu du juge l'octroi d'un nouveau délai, ce dernier peut provoquer ses explications, le mettre en demeure de terminer sa mission ou de faire procéder, par le tribunal, à son remplacement. Pour ce faire, le greffier convoque l'expert, trois jours à l'avance, par lettre recommandée.

Il peut arriver que le tribunal ordonne que l'expert compareisse à l'audience publique ou en chambre du conseil pour des explications complémentaires. Dans ce cas de figure, le greffier le convoque par lettre. S'il ne se présente pas, il le convoque à nouveau par lettre avec accusé de réception. Lorsque sur renvoi de l'accusé de réception l'expert justifie son impossibilité à se présenter au jour fixé pour l'audience, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter à son domicile, accompagné du greffier, pour prendre sa déposition. Dans ce cas, après l'audition, le greffier dresse un procès-verbal d'audition qu'il soumet à l'expert pour signature. Ce n'est qu'après cette étape que le tribunal pourra procéder au jugement de l'affaire ou alors attendre la première audience utile pour se prononcer là dessus.

PARAGRAPHE II : LES RAPPORTS DU GREFFIER AVEC LE SYNDIC

Le syndic est un auxiliaire de justice désigné par le tribunal lorsqu'un débiteur fait l'objet d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens. C'est donc dans le cadre de ces procédures, qu'il entretient des rapports professionnels avec le greffier. Il a pour mission de représenter le créancier ou d'assister le débiteur jusqu'à l'homologation du concordat ou la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens où il a la possibilité de représenter le débiteur.

Dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le syndic assiste le débiteur en état de cessation de paiement devant faire sa déclaration de cessation de paiement et la déposer au greffe du tribunal compétent, dans un délai de trente jours, contre récépissé. Celle-ci doit être accompagnée des pièces et documents mentionnés dans l'article 26 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives d'apurement du

passif. Il s'agit entre autre de ceux fixant l'étendue de l'actif et du passif, l'état de la trésorerie, le nombre de salariés, le montant des salaires et les charges salariales, le montant des chiffres d'affaires et des impôts. Il doit également, en même temps que la déclaration ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant celle-ci, faire une offre de concordat de redressement précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise notamment les modalités de continuation de l'activité, les personnes tenues d'exécuter le concordat, les licenciements pour motif économique, le remplacement des dirigeants. Cette offre doit, au même titre que la requête et le dossier, être déposée au niveau du greffe du tribunal compétent.

A partir de la décision d'ouverture jusqu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonce légale ou officiel, les créanciers composant la masse doivent produire leur créance auprès du syndic par une déclaration, contre récépissé, indiquant le montant de la créance due au jour de la décision d'ouverture, les sommes à échoir et les dates d'échéance, la nature des suretés dont la créance est éventuellement assortie, les éléments de preuves ainsi que les documents justificatifs qui y sont joints sous forme de bordereau. Ce délai est de soixante jours pour les créanciers domiciliés hors du territoire où est ouverte la procédure. Ces créances sont vérifiées par le syndic dans les trois mois suivant la décision d'ouverture. Si la créance, la sureté ou la revendication est contestée, le syndic en avise la juge commissaire et le créancier revendiquant concerné. Ce dernier dispose de quinze jours à compter de l'avertissement pour fournir ses explications au juge commissaire. En l'absence de contestations ou après le délai de contestation, le syndic dresse un état des créances contenant ses propositions d'admission définitives, provisoire ou de rejet qu'il soumet à la vérification et à la signature du juge commissaire. Ce dernier ne peut rejeter une créance ou une revendication ou se déclarer incompétent sans avoir au préalable demandé au greffier de convoquer le créancier, le revendiquant, le débiteur et le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, pour les entendre. Après la vérification et la signature de l'état des créances par le juge commissaire, le syndic la dépose au niveau du greffier qui avertit ensuite les créanciers et revendiquant

du dépôt de l'état des créances par une insertion dans un journal d'annonce légale ou officiel.

Relativement aux opérations concernant l'actif de l'entreprise d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, il existe des mesures destinées à fixer la consistance de l'actif et dans lesquelles on constate certains rapports entre le syndic et le greffier. Il s'agit entre autre de l'apposition des scellés et de l'inventaire. En effet, le greffier adresse avis de la décision prescrivant l'apposition des scellés sur les caisses, coffres, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets magasin et comptoirs du débiteur, des membres indéfiniment responsable des personnes morales et des biens des dirigeants des personnes morales aux créanciers et au syndic. Ce dernier dresse, en double exemplaire, l'inventaire dont l'un est immédiatement déposé entre les mains du greffier, le second restant chez le syndic. Il fait, le cas échéant, mentionne sur les registre de la personne morale et au registre du commerce et du crédit mobilier, l'incessibilité des droits sociaux des dirigeants, par le biais du greffier. Il convient toutefois de signaler que dès le dépôt de la proposition de concordant, le greffier communique celle-ci au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs, s'il en a été nommé, et en avise les créanciers par insertion dans un journal d'annonce légale.

Mais a coté de l'expert et du syndic, qui sont des auxiliaires de justice intervenant dans une procédure par désignation du juge, il existe d'autres auxiliaires qui y prennent part, uniquement, du fait du bon vouloir des parties. Il s'agit notamment de l'huissier et du notaire dont nous aurons à étudier les rapports avec le greffier.

SECTION II : LES RAPPORTS DU GREFFIERS AVEC LES AUXILIAIRES DESIGNES PAR LES PARTIES

Comme l'expert et le syndic, l'huissier et le notaire sont des auxiliaires de justice entretenant certains rapports avec le greffier dans l'exercice de leurs fonctions. Mais, même si les rapports des premiers nommes avec le greffier semble être les plus fréquents, force est de reconnaître que les rapports que

l'huissier et le notaire entretiennent avec le greffier ne sont pas négligeables puisqu'ils ont la particularité d'intervenir dans une affaire juridique ; non pas sur désignation du juge comme il en est le cas pour l'expert et le syndic, mais plutôt par le fait des parties. C'est donc sur la base de cette singularité que nous allons analyser les rapports du greffier avec l'huissier (Paragraphe I) et le notaire (Paragraphe II)

PARAGRAPHE I : LES RAPPORTS DU GREFFIER AVEC L'HUISSIER

Aux termes de l'article 06 du décret n° 89-690 du 18 Juin 1989 qui fixait le statut des huissiers de justice, ces derniers avaient, hormis les cas pour lesquels la loi prévoyait l'intervention d'autres agents pour eux, le monopole des significations judiciaires et extrajudiciaires ainsi que tous les actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances de justice, des jugements et arrêts. En principe donc, la copie de l'exploit doit être délivrée par l'huissier lui-même en personne. Cependant, il faut noter que l'obligation faite aux huissiers de procéder eux-mêmes à la signification des actes de procédure était déjà tempérée par les dispositions du décret précité en son article 48 en vertu desquelles : « les huissiers pourront se faire suppléer par des clercs assermentés dans la signification de tous les actes ou exploits ». Ces actes ou exploits étant signés au préalable par l'huissier engagent donc sa responsabilité. Toutefois les P.V. de constat et d'exécution relèvent obligatoirement de la compétence exclusive de l'huissier. Mais la profession d'huissier a subi une profonde réforme depuis sa nouvelle réglementation issue du décret n° 2002-803 du 09 Août 2002 portant statut des huissiers de justice. Leurs charges sont créées par décret sur proposition du ministre chargé de la justice après consultation du Conseil National de l'Ordre des huissiers ; mes les actes qu'ils accomplissent n'ont pas pour autant subi un grand bouleversement. C'est donc dans le cadre de l'accomplissement de ces actes et exploits, des formalités relatives à une procédure qu'ils se trouvent être en rapports professionnels avec le greffier.

En effet, lorsqu'un demandeur désire inviter son défendeur à comparaître devant une juridiction donnée, il loue les services d'un huissier de

justice qui se chargera de rédiger une assignation valant, devant le tribunal de grande instance, conclusions pour le demandeur. Cette assignation adressée au défendeur est déposée au niveau du greffe du tribunal saisi qui se chargera de convoquer la partie assignée. Il en est de même lorsque, par acte de procédure, l'huissier somme une personne ou un témoin de comparaître devant un juge, un tribunal ou un conseil de discipline. Il s'agit de la citation en justice que l'huissier dépose également entre les mains du greffier à charge pour ce dernier de le classer dans le dossier à titre de pièce. Il en est de même, dans le cadre d'une procédure à jour fixe, procédure particulièrement rapide, permettant au demandeur d'inviter le défendeur à comparaître directement devant une juridiction à l'audience des plaidoiries, lorsqu'il y a urgence à éviter le cheminement habituel des instances, fonctionnant devant le tribunal de grande instance et devant la cour d'appel où elle a remplacé la procédure simplifiée suivie naguère devant les tribunaux de droit commun dans des cas exceptionnels. A cet effet, l'huissier assigne le défendeur par acte qu'il dresse et dépose entre les mains du greffier du tribunal saisi qui en prend acte et convoque la partie adverse.

L'huissier entre également en contact avec le greffier lorsqu'il dépose une requête conjointe au nom et pour le compte du demandeur. Il s'agit là d'un mode d'introduction de l'instance contentieuse, autorisée en toute matière, devant le tribunal de grande instance, la cour d'appel, le tribunal d'instance, le tribunal du commerce et qui consiste en la remise par l'huissier d'un document signé par les parties et leurs avocats et dans lequel se trouvent exposées les prétentions respectives des parties, les points de faits et de droit litigieux ainsi que les moyens évoqués, au greffier. Ce document porte énumération des pièces produites par chacun des requérants, entraîne la saisine de la juridiction compétente et vaut également conclusions.

L'huissier a aussi pour mission de signifier des actes ou exploits qu'il rédige en double exemplaire dont la copie est remise au destinataire. Il s'agit entre autre des sommations, des commandements, des constats ou constatations.

La sommation est un acte d'huissier enjoignant à un débiteur de payer ce qu'il doit ou d'accomplir l'acte auquel il s'est engagé.

Quant au commandement, il renvoie à l'acte signifié au débiteur par l'intermédiaire d'un huissier de justice, l'invitant à payer ce qu'il doit sous peine d'être saisi. Il constitue un préambule d'une saisie-exécution ou d'une saisie immobilière et suppose que le créancier soit muni d'un titre exécutoire. Ces actes sont déposés au greffe en cas de litige pour permettre au juge de constater que le débiteur a été mis en demeure pour exécuter son obligation envers son créancier.

L'huissier peut aussi, à la demande du juge ou d'un particulier, relater, dans un acte, les constatations qu'il a faites, établissant ainsi l'état d'une chose ou d'un lieu en le consignait d'un écrit qui ne possède que la valeur d'un simple renseignement et qu'il dépose au greffe du tribunal compétent. Il met également à la disposition du greffier l'assignation qui est une formalité par laquelle un plaideur porte à la connaissance de son adversaire, un acte de procédure ou de jugement ; de même que la notification qui est une formalité par laquelle il porte, au nom et pour le compte d'une partie, à la connaissance des intéressés un acte judiciaire ou extrajudiciaire. Il peut, après jugement, demander au greffier en chef compétent l'expédition de la décision de jugement rendue afin de procéder à l'exécution, sur demande de la partie ayant obtenu gain de cause au procès. L'huissier notifie également les actes d'appels aux intéressés et intervient au niveau des procédures des criés, des dénonciations de l'exécution.

Voilà donc autant d'exemples qui montrent combien les rapports entre le greffier et l'huissier sont aussi importants que fréquents. Mais qu'en est-il vraiment de ceux que le greffier entretient avec le notaire ? C'est bien à cette interrogation que nous allons, dans le paragraphe qui suit, axer notre réflexion afin de faire ressortir l'essentiel des contacts qu'ils entretiennent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions respectives.

PARAGRAPHE II : LES RAPPORTS DU GREFFIER AVEC LE NOTAIRE

Comme leurs confrères du monde entier, les notaires sénégalais sont des officiers publics, institués pour recevoir les actes auxquels les parties doivent ou veulent faire conférer le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses, expéditions ou extraits. Ils ont également pour rôle de conseiller les particuliers.

Il est intéressant de signaler que le notariat sénégalais est ancien. En effet, la pratique de la profession de notaire y remonte au Traité de Paris de 1815, intervenu entre la France et la Grande Bretagne, aux termes duquel l'empire colonial d'alors établit une administration directe sur le territoire, jadis connu sous le nom de Sénégal et Dépendances. Le premier officier à exercer cette fonction, le 24 Mars 1817 en l'île de Gorée portait alors le titre de « greffier-notaire ». Ceci pourrait donc expliquer l'importance des relations entre le greffier et le notaire que l'on constate, notamment, lors de la constitution d'une société, de la vente immobilière, du recouvrement forcé d'un chèque impayé et du testament.

Le notaire est très impliqué dans la constitution d'une société où il y est présent à toutes les étapes. En effet les fondateurs de la société peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire appel à lui pour qu'il leur rédige un projet de statut qu'ils soumettront à l'assemblée générale constitutive.

Le notaire intervient également dans la vente immobilière. Celle-ci a lieu aux enchères publiques, offres successives et de plus en plus élevées présentées par des personnes qui désirent acquérir l'immeuble en vente ; celui faisant l'offre la plus importante étant déclaré adjudicataire, à la barre du tribunal de la juridiction compétente ou en l'étude du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi. Dans ce dernier cas, l'avocat du créancier poursuivant mentionne, dans la rédaction du cahier des charges, l'indication du notaire convenu. Il faut, cependant, noter que lors de la vente les avocats ne peuvent pas enchérir pour les membres de la juridiction ou de l'étude du notaire devant lequel se poursuit celle-ci. Lorsque l'immeuble trouve un enchérisseur, l'adjudication est alors prononcée par décision judiciaire ou par procès verbal

dressé par le notaire. Dans les dix (10) jours qui suivent l'adjudication toute personne, qui le désire, peut faire une surenchère, pourvu qu'elle soit égale au moins à un dixième (1/10^e) du prix principal de la vente. Celle-ci est faite au greffe de la juridiction qui a ordonné la vente ou devant le notaire convenu. Dans le cas où l'adjudication a eu lieu devant le notaire, le tribunal pourra, par jugement qui validera la surenchère, renvoyer la nouvelle adjudication devant le notaire qui y procédera selon le cahier des charges précédemment dressé. Au jour fixé, il est ouvert de nouvelles enchères. Si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire. Puis la décision judiciaire ou le procès verbal d'adjudication du notaire est porté en minute à la suite du cahier des charges. Une expédition en est délivrée, selon le cas, par le greffier ou le notaire à l'adjudicataire après accomplissement des conditions prévues par la loi. Si l'adjudication comprend plusieurs lots, expédition de la décision judiciaire ou du procès verbal d'adjudication établi par le notaire en la forme exécutoire est délivré à chacun des adjudicataires. Lorsque l'adjudication devient définitive, la décision ou le procès verbal est déposé à la conservation foncière aux fins d'inscription. Par contre, en cas de folle enchère, si le titre d'adjudication n'a pas été délivré, celui qui poursuit la folle enchère se fait délivrer par le greffier ou par le notaire un certificat attestant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'exécution des clauses et conditions établies dans le cahier des charges.

Voilà en bref, parmi tant d'autres, des cas ou situations qui attestent de la ressemblance entre le travail du greffier et celui du notaire. Quant à leurs rapports professionnels, ils apparaissent, le plus souvent, en cas de procédure de recouvrement forcé du chèque impayé ou de testament.

A l'instar de l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution de l-OHADA, l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), à travers le règlement n°15/2002/CN/UEMOA relatif au système de paiement dans les Etats membres de l'Union, a institué une procédure simplifiée de recouvrement du chèque. En effet, ledit règlement organise, à travers ses articles 102, 103, 104, 105 et 123, une procédure allant de la constatation du non paiement d'un chèque par le notaire, l'huissier ou toute personne habilité, jusqu'à l'établissement d'un titre

exécutoire par le greffier du tribunal compétent. Si un chèque présenté dans les délais n'est pas payé, le refus de paiement est constaté par un acte authentique appelé protêt. Au terme de l'article 102, « le protêt doit être fait par un notaire, un huissier, ou toute autre personne ou institution dûment habilités par la loi (...). Le même règlement prévoit en son article 103 « que (...) les notaires, les huissiers et les personnes ou institutions dûment habilitées par la loi, sont tenus, à peine de dommages et intérêts, de faire sous leur signature, mention sur le chèque du protêt avec sa date ». Ils sont également tenus, à peine de dépens, dommages et intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. La signification du protêt au tireur par leur ministère, vaut commandement de payer. A défaut de paiement du montant du chèque et des frais à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le notaire et toute autre personne habilitée par la loi doit, sous peine des sanctions précitées, remettre au greffe du tribunal, contre récépissé, deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au parquet. Ce règlement stipule en son article 123 que le notaire et toute personne habilitée par la loi qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification constate le non paiement. L'acte dressé est ensuite remis, par le notaire ou toute personne dûment habilitée par la loi, au greffier du tribunal compétent qui délivre, sans autre acte de procédure et sans frais, un titre exécutoire qui permet de procéder à toutes voies d'exécution dans un délai maximum de huit (08) jours.

Le notaire entre également en contact avec le greffier, dans le cadre d'un testament. Ce dernier est un acte par lequel une personne appelée testateur exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort. Le testament peut être authentique, mystique, olographe ou conjonctif.

Le testament authentique est celui qui est reçu par deux notaires ou par un notaire et deux (02) témoins.

Le testament mystique ou secret est celui qui est écrit par le testateur ou par un tiers, signé par le testateur, présenté clos et scellé à un notaire qui dresse un acte de suscription en présence de deux (02) témoins.

Quant au testament olographe, il est celui qui est entièrement écrit, daté et signé de la main du testateur et déposé chez un notaire.

Le testament conjonctif ou conjoint lui, est celui par lequel deux (02) ou plusieurs personnes testent dans le même acte, au profit d'un tiers ou réciproquement les uns au profit des autres. Mais, il convient de signaler que cette forme de testament est prohibée par la loi.

Dans le cadre de la procédure d'ouverture d'un testament, le juge, par le biais du greffier, convoque les héritiers dans son cabinet en présence du notaire. Puis il procède à l'ouverture de la procédure en lisant, dans son intégralité, le testament. Lorsque le testateur n'a pas omis le nom d'un héritier légal, le greffier, à la suite de la lecture du testament par le juge, le reproduit en intégralité dans le registre des actes divers. Ensuite, il établit la minute du procès verbal d'ouverture de testament qu'il a dressé et la transmet au notaire ; à charge pour ce dernier, qui le seul habilité dans cette procédure à le faire, d'en délivrer expédition aux intéressés.

CONCLUSION

Au terme de ce mémoire on peut constater, avec beaucoup d'attention, l'importance des rapports existant entre le greffier et les avocats, les experts ; les syndics, les huissiers et les notaires. En effet, au regard de cette étude, on voit que les relations entre ces différents auxiliaire de justice revêtent un intérêt particulier puisqu'elles concourent à bâtir une justice efficace, fiable et équitable. Ce rapports entre acteurs de justice montrent donc la complémentarité du travail de ces auxiliaires de justice ; complémentarité ayant pour objectif le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire. Pour ce faire, les auxiliaires de justice dont les rapports viennent d'être étudiés dans ce mémoire, ne doivent être ni passif, ni dépourvu de confiance en soi dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Au contraire, ils doivent faire preuve davantage de compétence, de productivité et de moralité. Ils doivent être dotés d'une aptitude à exercer de l'influence et à inspirer le respect et la considération des citoyens ; en raison des pouvoirs que leur octroie leur statut.

Cependant, il ne faudrait pas se voiler sa face ; car il est clair que les rapports du greffier avec les auxiliaires de justice que nous venons d'étudier ne sont pas aussi huilés qu'on pourrait le croire. En effet, en raison de la complexité du secteur judiciaire, mais aussi et surtout de la sensibilité de certaines affaires qui atterrissent au tribunal ou même des intérêts financiers économiques ou politiques qui les entourent, faire preuve de prudence tout au long de la procédure s'impose à tous les acteurs qui concourent au fonctionnement de la justice. Et il va s'en dire que qui parle de prudence fait obligatoirement allusion à la méfiance. Cette méfiance entre auxiliaires judiciaires apparait le plus souvent entre greffier et avocat. En effet, si les premiers nommés sont des membres à part entière du tribunal, ce qui leur donne les prérogatives de veiller sur certains dossiers dont ils assurent la garde, les seconds eux, ont des intérêts à protéger et sont parfois prêts à tout pour gagner un procès dans lequel ils se sont constitués conseil pour une partie dont il devront assurer la sauvegarde des intérêts. Mais il faut noter que cette

exception à la règle n'ampute en rien les rapports professionnels et complémentaires entre auxiliaires de justice. Car quoiqu'on puisse dire ; ils appartiennent à la même famille : la famille judiciaire ; et poursuivent le même objectif : œuvrer pour une justice efficace et performante. A cet effet, ils doivent collaborer et se côtoyer en toute sincérité, sans arrières pensées et éviter de poser des actes malintentionnés. Cela revêt une importance primordiale pour leur permettre de s'acquitter convenablement de leurs responsabilités. Ainsi donc, pour que ces rapports entre greffier et autres auxiliaires de justice soient des meilleurs, il faudrait que ceux-ci se sentent responsables de quelque chose de plus que leur petit nid de douillet, qu'ils s'acquittent de leurs obligations avec plaisir, participent aux affaires judiciaires avec étique et déontologie, aient du que tout va pour le caractère dans ce qu'ils font et se fassent de la justice une idée des plus élevées. Ce type d'auxiliaire de justice est nécessaire à une collaboration sincère fondée sur la volonté personnelle et le souci du bien public, ce qui mène à un comportement vertueux, civique, à tous les niveaux du discours social en général, et celui judiciaire en particulier y compris les responsabilités des uns et des autres pour un bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et le souci d'une paix durable et d'une justice équitable et accessible à tous. Cela peut paraître une conception idéaliste, impossible à mettre en pratique et incompatible avec la nature humaine. Mais elle n'est peut-être pas plus irréaliste que la supposition que tout va pour le mieux quand on permet à des intérêts personnels divers et étroits de s'affronter dans un modèle de civisme basé sur conflits d'intérêts. De plus le modèle idéaliste n'exige que les citoyens ayant des intérêts privés comprennent et prennent en considération le bien public ; car l'intérêt personnel étant une composante indélébile de la vie humaine, il existera toujours à un certain degré dans le comportement humain ; mais il s'agit pour tout individu, d'une qualité ou d'un défaut à maîtriser ou à discipliner et non à célébrer dans sa vie privée, à fortiori dans sa vie publique.

En définitive, il faut noter que les rapports du greffier avec les avocats, les experts, les syndics, les huissiers et les notaires doivent viser l'accroissement de l'efficacité et de l'équité du système judiciaire ainsi que l'accès à la justice pour tous. Il est donc impératif qu'ils se comportent avec

compétence, professionnalisme et probité pour qu'une justice égale pour tous soit une réalité. Car s'ils ne collaborent pas comme il se doit, ils ne feront pas convenablement leur travail et ceci aura pour conséquence un mauvais fonctionnement du système judiciaire.

BIBLIOGRAPHIE

« Les officiers ministériels au Sénégal », EDJA 2005 ;
Professeur Doudou NDOYE

« Les experts au Sénégal » ; EDJA 2005 ; Professeur
Doudou NDOYE

« Code de Procédure Civile du Sénégal et des Voies
d'exécution » ; EDJA 2010